

SARL 2 PI R (REY PROMOTION IMMOBILIERE)

STATUTS S.A.R.L.

Ja R

LES SOUSSIGNES :

- **MADAME REY** Aurore
né le 15 décembre 1967 à Rennes (35)
demeurant au 17 rue André Lamandé à Biarritz

- **MONSIEUR REY** Jérôme
né le 1^{er} juin 1970 à Bayonne (64)
demeurant au 17 rue André Lamandé à Biarritz

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils décident d'instituer.

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé comme suit :

1.0 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation feront l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés au présents statuts après mention.

1.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports visés infra 2.5.1 ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société au Crédit Agricole.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le Gérant sur présentation au dépositaire, du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2.0 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.2.1 - AVERTISSEMENTS DONNES AUX CONJOINTS

NEANT

1.3 - FRAIS



Les frais, droits et honoraires du présent acte et ses suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE **PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX**

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2 PI R

La société adopte un nom commercial : REY PROMOTION IMMOBILIERE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ Société à Responsabilité Limitée ” ou des initiales “ S.A.R.L. ” et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, résultant des dispositions de la loi L 66-537 du 24 Juillet 1966 et du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967.

2.2.0 - SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège social de la Société est fixé :

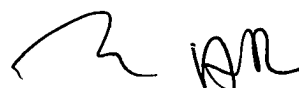
- Avenue de Moherando, au numéro 1, à Biarritz 64 200

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.3 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.3.1 - PROROGATION



Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.3.2 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- A défaut, par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la Société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire.
- A l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la Société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

2.4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations d'intermédiaire portant sur l'achat, la vente, échange, la location ou sous-location, en vide ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ou fonds de commerce,
- l'administration de biens, la gestion immobilière et l'activité de Syndic de copropriétés immobilière.
- l'étude, la gestion, la réalisation d'opérations de promotions immobilières, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

2.5. - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS

Le capital social s'élève à **DIX MILLE EURO**



Il est divisé en **MILLE** parts sociales de **DIX EURO** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et numérotées de 1 à 1 000, soit :

- Monsieur Jérôme REY

Il est attribué à Monsieur André REY DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 950..... 950

- Madame Aurore REY

Il est attribué à Madame Aurore REY : DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 951 à 1 000..... 50

Total des parts intégralement libérées en numéraire1 000

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice social s'achèvera le 30 septembre 2012.

2.7. - GERANTS, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 3.0.8 ou dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires et qui, en tant que de besoin, demeurera annexé aux présents statuts après mention.

2.8. AGREMENT DES CESSIIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

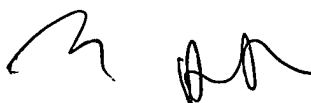
3.0. GERANCE

3.0.0. NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. POUVOIRS DES GERANTS



Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Gérant aura pouvoir de réaliser toutes opérations commerciales, financières et plus particulièrement, acheter, faire construire, emprunter, vendre, dans le cadre des opérations rentrant dans l'objet social.

Toutefois, au titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, effectuer les actes suivants : des achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, emprunts avec ou sans garantie, caution ou aval, création de postes de salariés, conclusion ou résiliation de baux de plus de neuf ans.

3.0.2. DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. HYPOTHEQUE ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

3.0.6 ASSIDUITE



Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

3.0.7. REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8. DESIGNATION DES GERANTS

Le Gérant de la société est pour une durée illimitée :

- Monsieur Jérôme REY demeurant au 17 rue André Lamandé à Biarritz (64200) né à Bayonne le 1^{er} juin 1970.

Il déclare expressément accepter ledit mandat de gérance et ne pas se trouver dans les cas d'incapacité ou d'interdiction prévus par la loi.

3.1. CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

3.1.1. EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

0. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Il déclare expressément accepter ledit mandat de gérance et ne pas se trouver dans les cas d'incapacité ou d'interdiction prévus par la loi.

IV - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966. Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué en 2.4.2.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

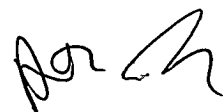
Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

V - PARTS SOCIALES

5.0. PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.



Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1. PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous-seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé (infra en 6.3.)

5.2. CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0. DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales du capital, ou telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue. L'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

6.0.0. CESSION ENTRE VIFS



0. Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. Le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre associés. L'agrément est exigé pour toutes les autres cessions même au profit de conjoints, ascendants et descendants d'associés.

2. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

3. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

La transmission des parts sociales par dévolution successorale ou par liquidation de communauté et la cession des parts au conjoint, à un ascendant ou à un descendant sont soumises à la même procédure d'agrément que pour les cessions de parts entre vifs, ainsi qu'il est prévu à l'article ci-avant.

6.0.2. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PART SOCIALE DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi numéro 82 596 du 10 Juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses



parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.1. DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.



6.4. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible des bénéfices et le remboursement ne pourra être exigé que par tranche égale au maximum au quart du capital et avec un préavis de trois mois.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales. Toutefois la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des



comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

5. - Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée associé unique et exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

VIII - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION **- PERTES**

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes.



Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou sociaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte " Report bénéficiaire ".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " Report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

IX – LIQUIDATION - DIVERS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66 537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67 236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Fait en six exemplaires,

Un exemplaire des statuts sur papier a été remis à chaque associé fondateur

L'an DEUX MIL ONZE

Le 14 juin

Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT

Le 29/06/2011 Bordereau n°2011/852 Case n°1

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 3263

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent


Maïté ACHERITOBEBHERE
Contrôleur